

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 051-215104985-20240627-2024_06_02-DE

CONVENTION

**Convention relative à la mise à
disposition partielle de la piscine plein air
intercommunale dans le cadre du
programme « un été vitaminé »**



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Entre les soussignés,

La communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, sise Promenade de l'Aube, 51260 Anglure, représentée par Monsieur Cyril LAURENT, son Président (ou par son représentant dûment habilité), agissant en application d'une décision du 02/07/2024,

Dénommée ci-après « CCSSOM »

Et,

La commune de Sézanne, représentée par Monsieur Sacha HEWAK, son Maire, agissant en application d'une délibération du 27 juin 2024,

Dénommée ci-après « commune »

Et,

L'association « CERCLE DES NAGEURS SÉZANNAIS » domiciliée Allée des Sportifs à Sézanne, représentée par Madame Sandrine PIERRE, agissant en qualité de Présidente

Dénommée ci-après « association »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition partielle et temporaire de la piscine de plein air intercommunale dans le cadre d'un évènement appelé « un été vitaminé » organisé par la commune de Sézanne à destination de la jeunesse et dont les associations locales sont partenaires.

En l'occurrence, dans le cas précis d'une activité natation, l'association partenaire, et en responsabilité, est le « CERCLE DES NAGEURS SÉZANNAIS » domiciliée Allée des Sportifs à Sézanne.

Article 2 : Occupation de la piscine

Suite à la sollicitation de l'association d'un espace suffisant pour accueillir une quinzaine d'enfants de 11h à 12h, les lundis et jeudis, du 8 juillet au 27 juillet 2024 ; la CCSSOM propose deux lignes à disposition exclusive.

Il est à noter que la piscine est fermée au public sur ces créneaux mais réservée aux cours de natation privé pour lesquels il est nécessaire d'affecter les autres lignes.

Article 3 : Surveillance

La responsabilité de l'animation relève de l'association qui prévoit la présence de deux animateurs BPJEPS option natation.

La responsabilité du bassin relève règlementairement de la CCSSOM qui doit s'assurer de la présence d'un MNS dédié.

Cette mise à disposition supplémentaire, dans la mesure où il ne peut s'agir d'un MNS par ailleurs occupé à donner des cours, est offerte gracieusement par la CCSSOM.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter les modalités de la présente convention et à faire respecter le règlement intérieur de l'équipement.

Article 5 : Engagement de la commune et de l'association

La commune et l'association s'engagent, pour leurs parts respectives, à prendre une assurance pour couvrir les risques éventuels d'une telle activité.

Article 6 : Durée du contrat

La convention est valable pour la période du 8 juillet au 27 juillet 2024.

Article 7 : Exemplaires de la convention

La présente convention est produite en trois exemplaires originaux.

Fait à Anglure, le

Pour la CCSSOM,

Pour la commune de Sézanne,

Pour l'association « CERCLE DES
NAGEURS SÉZANNAIS »,

Le Président,

Cyril LAURENT

Le Maire,

Sacha HEWAK

La Présidente,

Sandrine PIERRE